



CONTRAT DE MEDECINE DU TRAVAIL

Entre les soussignés :

Employeur :

- Dénomination : SOCIETE OMETEC.
- Siège social : 13 RUE DES ORANGES LOT FOUZIA AIN SBAA. CASABLANCA.
- N° d'affiliation à la CNSS : 11271436.
- Compagnie d'assurance AT : AXA assurance

Représenté(e) par :

- Nom et prénom : Mr TAOUDI NABIL.
- Nationalité : MAROCAIN.
- CNI : BE751709 .

D'une part, Et

Le docteur :

- Nom et prénom : TAOUIFIK Hassan
- Date et lieu de naissance : 01-05-1970
- CNI : EA15131
- Adresse : Centre de Benguerir-Rehamna

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans la loi 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1.03.194 du 11 septembre 2003 , la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine ,promulguée par le Dahir n° 1-15-26 du 19 février 2015, la loi n° 08-12 relative à l'ordre national des médecins promulguée par le dahir N° 1 – 13-16 du 13 Mars 2013 et le code de déontologie médicale.

ARTICLE 2 : Le docteur TAOUIFIK Hassan est engagé en qualité de médecin du travail au service médical sis au chantier de BENGUERIR.

ARTICLE 3 : Le Docteur TAOUIFIK Hassan atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail, et est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins et ayant l'autorisation d'exercer la médecine

ARTICLE 4 : Le Docteur TAOUIFIK Hassan s'engage à assurer personnellement une heure et demi par mois Réglementairement requis selon le type de surveillance médicale nécessaire et de l'effectif des salariés qui est de trente personnes à la date de conclusion du présent contrat.

ARTICLE 5 : Le rôle du Docteur TAOUIFIK Hassan est préventif, et consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contamination et l'état de santé des travailleurs. Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à l'occasion D'accidents ou de maladies survenus dans l'entreprise ainsi qu'à tout salarié victime d'un accident du travail lorsque l'accident n'entraîne pas une interruption du travail.

ARTICLE 6 : Le service médical assuré par le Docteur TAOUIFIK Hassan est limité, à l'intérieur de l'entreprise et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille. Le Docteur TAOUIFIK Hassan s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel sous peine de sanctions professionnelles. Le Docteur TAOUIFIK Hassan s'interdit de donner des soins tant au cabinet qu'à leur domicile, aux salariés concernés par ce contrat, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes

TAOUIFIK HASSAN
DOCTEUR EN MEDICINE DU TRAVAIL
TÉL : 06.62.02.15.75
GSM : 07055588

ources médicales locales justifie son intervention.

ICLE 7 : Le Docteur TAOUIFIK Hassan exercera son art en toute indépendance dans le respect
dispositions mentionnées à l'article premier du présent contrat et ne doit prendre en compte
: les considérations dictées par sa profession. Le Docteur TAOUIFIK Hassan S'interdit de procéder
au contrôle d'absentéisme pour raison de santé et s'engage, dans le respect du code de
ontologie médicale, à :

- Se récuser de toute expertise judiciaire mettant en jeu les intérêts de l'un des salariés soumis à sa surveillance médicale
- Collaborer avec les médecins donnant leurs soins aux salariés ainsi qu'avec toute personne pouvant être utile à sa tâche, l'employeur lui en accorde toutes les facilités.

ARTICLE 8 : L'employeur de OMETEC s'engage à mettre à la disposition du Dr TAOUIFIK une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique de toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail, et sur les substances et produits nouveaux.

ARTICLE 9 : Le Docteur TAOUIFIK Hassan tenu régulièrement au courant des produits employés par l'entreprise, sera tenu au secret professionnel prévu par la loi et au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque des impératifs de santé sont en jeu, notamment lors de la déclaration de maladies professionnelles ou lorsque les études épidémiologiques font apparaître un risque pour la santé trouvant son origine dans un produit ou un procédé. L'employeur de la société GRANAL en sera préalablement informé et accorde toutes les facilités au Docteur TAOUIFIK Pour lui permettre de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux. Il ne peut, en outre, entraver la liberté du Docteur TAOUIFIK Hassan de prescrire les examens complémentaires en relation avec l'activité Professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour L'entourage et de les confier aux professionnels de santé de son choix.

ARTICLE 10 : L'employeur De la SOCIETE OMETEC s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il mettra à la disposition du Dr. TAOUIFIK Hassan, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux. La prise en charge, par l'employeur, du coût des examens complémentaires prescrits par le Dr. TAOUIFIK Hassan devra se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par le secret médical. L'employeur de la SOCIETE OMETEC s'engage à ce que le courrier adressé au DR. TAOUIFIK ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

ARTICLE 11 : Le Docteur TAOUIFIK Hassan conservera dans L'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable. De son côté, l'employeur de la SOCIETE OMETEC S'engage à assurer le Docteur TAOUIFIK Hassan contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 12 : L'employeur de la SOCIETE OMETEC s'engage à consulter le Dr TAOUIFIK pour l'élaboration de toute Nouvelle technique de production et substances et produits nouveaux. L'employeur s'engage à prendre en considération les avis du Dr TAOUIFIK Hassan notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raison de santé.

ARTICLE 13 : Pour ses services, le Docteur TAOUIFIK Hassan percevra une rémunération globale mensuelle nette de deux cent cinquante dirhams. L'employeur de la société de SOCIETE OMETEC prendra en charge la retenue à la source de tout impôt ou taxe à appliquer sur le salaire du

Dr TAOUIFIK HASSAN
MÉDECIN DU RÉSEAU
BENGUERRIR, RAMNA
INPI: 071055368
GSM : 06.62.09.35.35

Docteur TAOUIFIK Hassan. Si les effectifs de l'entreprise évoluent de façon conséquente, L'employeur de SOCIETE OMETEC et le Dr. Taoufik Hassan renégocieront le montant de la rémunération globale mensuelle.

ARTICLE 14 : Le Docteur TAOUIFIK Hassan bénéficie d'un congé annuel selon les dispositions code du travail, durant lequel son remplacement sera à la charge de L'employeur. Le remplaçant devra être proposé par le Docteur TAOUIFIK Hassan et remplir les conditions prévues par l'article 3 du présent contrat. La date de départ en congé est fixée en commun accord avec l'employeur de la SOCIETE OMETEC .

ARTICLE 15 : Le présent contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois considérés comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai le présent contrat restera en vigueur Du 01/03/ 2025 AU 01/03/2026.

ARTICLE 16 : Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice des fonctions du Docteur TAOUIFIK Hassan seront soumises à la diligence du Conseil régional de l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 17 : Tout litige en relation avec le présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel seront portés devant la juridiction marocaine compétente.

ARTICLE 18 : Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Fait à BENGUERIR le 01/03/2025 en deux exemplaires

EMPLOYEUR ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Dr TAOUIFIK HASSAN

RAOUDI
NABIL

